

CRITÈRES ET EXIGENCES

ZPH23

PÊCHE COMMUNAUTAIRE DU CRABE DES NEIGES DE L'UPM

SAISON 2024

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ AU TIRAGE

1. Seuls les membres en règle, intéressés et prêts à respecter tous les critères et exigences ci-dessous, sont éligibles au tirage;
2. Un pêcheur noyau qui bénéficie déjà, au cours de la même année, de revenus de la pêche au crabe des neiges (homme de pont, opérateur substitut, clause grand-père, ou autre) en provenance de la flottille semi-hauturière ou par le biais de sa propre allocation n'est pas éligible au tirage;
3. Un pêcheur noyau doit avoir payé toutes ses cotisations annuelles de 1997 à 2023 inclusivement pour être éligible au tirage, ou encore à partir de l'année à laquelle il a fait son entrée dans la pêche côtière, et ce, jusqu'en 2023 inclusivement;
4. Un nouvel arrivant se qualifie pour le tirage du crabe des neiges s'il achète un permis noyau actif la saison précédant le transfert du permis;
5. S'il veut être éligible au tirage, tout pêcheur noyau qui a été inactif devra payer les cotisations pour ses années d'inactivité, et le paiement devra être effectué au complet avant le tirage;
6. Tout pêcheur noyau actif qui a payé ses cotisations à l'UPM doit fournir l'un des deux éléments suivants afin d'être éligible au tirage :
 - a) Un relevé d'emploi valide (T4) de l'année précédente démontrant un revenu brut de pêche d'au moins 25 000\$ provenant de ses permis noyaux;
ou
 - b) Pour les pêcheurs dont la pêche principale provenant d'un permis noyau se situe dans la zone critique ou de prudence, établie par l'Approche de Précaution du ministère des Pêches et Océans (MPO) : Une preuve de sorties en mer (copie du journal de bord ainsi que les numéros de confirmation d'appels de sortie en mer), une copie du formulaire de débarquement à quai et/ou une preuve de vente de produit à un acheteur démontrant un effort de pêche substantiel provenant de ses permis noyaux, l'année précédente le tirage.
7. Un pêcheur doit confirmer sa participation au tirage par téléphone au (506) 395-6366.
8. Les pêcheurs non éligibles qui auraient tout de même mis leurs noms dans le tirage et qui auraient été pigés recevront un avis écrit expliquant la raison de leur disqualification, dans un délai raisonnable;

9. Les pêcheurs devront, à tour de rôle, selon l'ordre de sortie des noms au tirage dans chaque communauté, prendre une décision à savoir s'ils pêcheront ou non pour Opilio, et ce, 72 heures après avoir reçu la confirmation de leur allocation par l'équipe d'Opilio (U.P.M./M.F.U.) Inc. L'absence d'une confirmation dans les délais prévus sera considérée comme un refus et l'allocation sera offerte au prochain pêcheur sur la liste;
10. Un pêcheur qui, au cours de l'année courante, participe ou tente une poursuite judiciaire pouvant porter préjudice à un membre, un employé, un administrateur, ou encore à tout autre individu lié directement ou indirectement à l'Union des pêcheurs des Maritimes ou l'une de ses filiales (Opilio (U.P.M./M.F.U.) Inc., Homarus, etc.) n'est pas éligible au tirage;
11. À partir de 2025, un nouvel arrivant qui achète un permis noyau d'une espèce qui se situe dans l'une des zones critiques ou de prudence, établie par l'approche de précaution du ministère des Pêches et Océans (MPO), devra fournir une preuve démontrant que le permis qu'il a acheté était actif la saison précédent le transfert du permis et, dès sa deuxième année de pêche, il devra fournir un relevé d'emploi valide (T4) de l'année précédente démontrant un revenu brut de pêche d'au moins 25 000\$ provenant de ses permis noyaux pour être éligible au tirage.

EXIGENCES POUR LES PÊCHEURS SÉLECTIONNÉS

1. Le permis de crabe des neiges devra obligatoirement être délivré au nom d'un membre de l'UPM;
2. L'allocation de crabe des neiges devra être pêchée sur un bateau côtier d'une longueur totale de 44 pieds et 11 pouces ou moins;
3. Le bateau côtier utilisé pour la pêche au crabe des neiges doit être conforme avec les normes de sécurité de Transport Canada. Si le bateau ne rencontre pas les normes de sécurité, un second bateau, qui devra également être réglementaire, devra être choisi dans un délai de soixante-douze (72) heures, faute de quoi, l'allocation sera remise au prochain nom sur la liste.
4. Le bateau doit être prêt à sortir en mer dès l'ouverture de la pêche et respecter toutes les exigences du MPO pour la pêche de cette espèce;
5. Tous les participants choisis devront signer une entente avec Opilio (U.P.M./M.F.U.) Inc. et ceux qui nolisent un bateau devront obligatoirement fournir, avant le début de la pêche, une copie d'un contrat signé entre les pêcheurs afin de clarifier la répartition des revenus et dépenses.
6. Un membre qui, volontairement et/ou pour une raison injustifiée, choisit d'abandonner la saison avant la date de fin de la pêche annoncée par le ministère des Pêches et Océans (MPO) et sans avoir au minimum capturé sa part de l'allocation, pourrait se voir retirer son éligibilité aux tirages du crabe des neiges jusqu'à cinq (5) années suivant la saison de l'abandon.

7. Tous les membres devront respecter et se conformer à tous les normes, exigences, mesures, directives, lois et règlements établis par les autorités compétentes, notamment, mais sans se limiter au MPO, qui seront en vigueur pendant la saison de pêche au crabe des neiges, faute de quoi, ils pourraient se voir retirer leurs éligibilités aux tirages du crabe des neiges jusqu'à cinq (5) années suivant la violation.

8. Les membres comprennent qu'à partir de 2024, les données telles que les performances (ex. : taux de capture au casier, etc.), l'effort de pêche, les années d'expérience, ainsi que le respect des lois et règlements établis par Opilio (U.P.M./M.F.U) Inc. et les autorités compétentes, pourraient être prises en compte par l'équipe d' Opilio (U.P.M./M.F.U) Inc. pour les prises de décisions vis-à-vis les plans de pêche futurs.